



Secourir et puis construire.
Noodhulp en heropbouw.

L'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

Cadre légal et questions pratiques ADDE Liège 21 novembre 2014

Mathieu BEYS, juriste Caritas international (m.beys@caritasint.be)



Secourir et puis construire.
Noodhulp en heropbouw.

Plan de l'exposé

1. Introduction: l'accueil, un droit fondamental
2. Qui doit fournir l'accueil ?
3. Qui a droit à l'accueil ?
4. Durée de l'accueil
5. Trajet de retour
6. Contenu de l'accueil, accompagnement médical, social, psychologique
7. Plaintes, sanctions et mesures d'ordre
8. Recours

1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

Droit fondamental lié à la dignité humaine

- directive 2003/9/CE + directive 2013/33/UE (20/07/2015) + Charte UE, art. 1 et 18 (dignité humaine et droit d'asile).
- CEDH (GC), MSS. c. Grèce et Belgique § 249-264: « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 » + CEDH (GC), Tarakhel c. Suisse, 4/11/2014, § 93-99.
- CC Allemande 18/7/2012: « Also, migration-policy considerations of keeping benefits paid to asylum seekers and refugees low to avoid incentives for migration, if benefits were high compared to international standards, may generally not justify any reduction of benefits below the physical and socio-cultural existential minimum. Human dignity may not be relativised by migration-policy considerations. »

<http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg12-056en.html>

2. Qui doit fournir l'accueil?

Fedasil, CPAS, OE...
QUI est compétent ?

1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

- 3 institutions débitrices du droit: Fedasil, CPAS et OE
art. 3, art. 4/1
- 3 contenus variables en fonction des stades de la procédure:
 - 1) aide matérielle Fedasil et partenaires
 - 2) aide sociale CPAS
 - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière; centre retour)
- En pratique: contenu variable en fonction de la structure d'accueil (communautaire – individuel)

. Qui doit fournir l'accueil ? Fedasil

- Principe: lieu obligatoire d'inscription (code 207), seul endroit où l'aide matérielle est fournie, sauf aide médicale « no show »
art 9 et 25 §4
- Désignation d'une structure d'accueil (code 207) si DA en séjour illégal ou périmé >< A contrario, DA en séjour légal : CPAS de résidence
art. 10

. Qui doit fournir l'accueil ? Fedasil

- Un seul service compétent:

Dispatching de Fedasil

Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bxl

Tel: 02/793.82.40 Fax : 02/203.27.86; 02/203.60.04

Attention: formulaires types août 2011 et mail

Passage « obligé » après toute demande d'asile à l'Office des étrangers

- + distribution de la brochure d'information sur l'accueil « dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend » et « décrivant notamment ses droits et obligations » décrite ds loi accueil et loi CPAS du 8/7/1976

. Qui doit fournir l'accueil? Fedasil

Obligation de désigner un lieu adapté

art 11

notamment selon les critères suivants:

- composition familiale (infos OE sans incidences) instr code 207 p 4
- état de santé
- connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure
- attention particulière à la situation des personnes vulnérables

En fonction de la disponibilité des places

Fedasil peut/doit désigner directement un logement individuel si les circonstances le justifient

- Demande de modification code 207 toujours possible si structure d'accueil inadaptée (sans délai) art 12 §2

4. Qui doit fournir l'accueil ? CPAS

Non-désignation et suppression si « *circonstances*

particulières » Art 11 §3 ; Instr. code 207, Instr. 2ème demande d'asile

Exemples (non limitatifs !):

- unité familiale Const. 169/2002 ; CT Bxl, 30/06/2010
- saturation du réseau d'accueil Cass. 26/11/2012, S.11.0126.N; Cass. 7/1/2013, S.11.0111.F
- situation médicale
- toute autre « circonstances particulières », notamment l'intérêt du mineur et la continuité de l'obligation scolaire, ou la vulnérabilité de la personne
- (Bénéficiaires de la protection temporaire: code 207 CPAS)
- Suppression si Revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011,

Demande motivée au dispatching

CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente (sauf Bxl si inscription fictive CGRA ou OE) L. 2/4/1965, art. 2 § 5

2. Qui a droit à l'accueil?

QUI ?

2. Qui a droit à l'accueil?

Droit à l'aide matérielle pour 3 catégories:

2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA

2.3. Mineurs en séjour illégal et parents (art 60 loi accueil)

2. Qui a droit à l'accueil?

2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

Notion de famille:

- conjoint ou partenaire (relation stable, interprétation large);
- enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
- famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (si conjoint marié plus tard ? *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 06/11/2012, § 55*)

Pas nécessaire de demander l'asile pour avoir droit à l'accueil en tant que membre de la famille (mais vivement conseillé pour séjour)

2. Qui a droit à l'accueil? Les exceptions

1) A partir de la 2ème demande d'asile si « décision individuelle motivée » art. 4 + C Const. 95/2014, B.7 – B.14 (spéc. B.10.2)

!!! Refus techniques + responsabilité Dublin Belgique

2) Sanctions d'exclusion temporaire max. 1 mois art. 45 al.2, 7°

3) Abandon, départ sans autorisation de la structure d'accueil art. 4

4) Ressources suffisantes (= ou > RI) art. 35/2; AR 12/01/2011

Maintien de l'accompagnement médical (sauf séjour + 3 mois).

Catégories spécifiques :

- Régularisation médicale 9 ter recevable: ne met pas fin à l'aide matérielle (A.I. = séjour – 3 mois)
- DA en centre fermé (détention = accueil selon directive 2013/33/UE)
- Désignation d'un « centre de retour » géré par l'OE art. 4/1

2. Qui a droit à l'accueil ?

Le cas du demandeur d'asile qui travaille

- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...
art. 35/1et AR 12/01/2011, art. 3
- Si négligence, omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil
art. 35/2
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus >RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale) AR 12/01/2011, art. 9 et 11
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207): contribution progressive par tranche AR 12/01/2011, art. 7
- *DA bien informé de son obligation d'information ?* art. 14
- *Comp. Charte assuré social + récupération CPAS*

2. Qui a droit à l'accueil ?

2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA (art. 2, 4° et 41 loi accueil)

- Si doute sur l'âge, test d'âge max 3 jours après arrivée à la frontière (prolongation de 3 j si « circonstances imprévues »).
- Accueil en COO 24 h max après arrivée à la frontière (ou après notification test d'âge) pdt 15 jours max (prolongation de 5 j si « *circonstances exceptionnelles dûment motivées* ».)
- Détention absolument interdite (L. 15/12/80, art. 74/19) et pas de refoulement avant désignation d'un tuteur et à partir du COO (art 4 AR COO renv. loi progr 24/12/2002)
- Au COO: dépistage et accompagnement vulnérabilité + contacts extérieurs limités pdt 7 j (art 10 AR COO)
- Si pas de refoulement pdt COO, autorisation d'entrer sur le territoire et transfert vers structure d'accueil « la plus adéquate » (art 7 AR COO)

COMBIEN DE TEMPS ?

3. Durée de l'accueil

3.1. Principe: Pendant toute la durée de la procédure d'asile

Art. 6 loi accueil

- Dès l'introduction de la demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile administrative (OE + CGRA)
- Recours au CCE (uniquement si suspensif)
- Pendant le délai de recours (même si pas introduits)
- Jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire « en cas de décision négative à l'issue de la procédure d'asile »
- Recours cassation CE : accueil slmt si recours admissible
><C. const. 43/98, B.33

3. Durée de l'accueil

3.2. Cas particuliers: fin accueil avant arrêt CCE

- OQT Dublin (annexe 26 quater): recours suspensif selon Rgt Dublin III (art. 27) mais loi 80 pas adaptée. En pratique: accueil prolongé en fonction de l'attitude du DA (déclaration d'intention + contact AS - cellule Rapatriement de l'OE) jusqu'au « transfert effectif » (CJUE, C-179/11 Cimade et Gisti, 27/09/2012), c-à-d mise à disposition des laissez-passer slmt si retard indépendant de sa volonté
- Recours CCE en annulation: DA citoyen UE + DA reconnu réfugié dans UE, non prises en considération par le CGRA
- droit aide matérielle renaît si annulation ou suspension (se présenter au dispatching) instruction fin d'aide Fedasil + art. 39§2 L. 15/12/80 (modif L. 10/04/2014)

3. Durée de l'accueil

3.2. Fin de l'accueil en cas de séjour

Art. 6, 31, 43, 57+ AR à venir

- Fin de l'aide matérielle si droit de séjour de plus de 3 mois, même si procédure d'asile en cours (aussi si recours CE contre octroi PS)
- Délai de 2 mois pour trouver un logement + aide TS de la structure d'accueil
- Interdiction de jeter famille à la rue sans assurer la continuité (Ord. TT Bxl, 1/7/2010; CEDH MSS)
- Demande de sursis possible à Fedasil
- → aide sociale CPAS

3. Durée de l'accueil

3.3. Fin de l'accueil en cas d'OQT et délai de départ

art. 6

2 éléments pour devoir quitter la structure:

1. décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours de pleine juridiction au CCE possible)
2. notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré (ou prolongation de l'OQT a expiré)

!! Pas de nouvel OQT après arrêt CCE MAIS prolongation de 10 jours renouvelable 2 fois si collaboration au retour !!

- Référence = registre d'attente
- Notification = 3^{ème} jour ouvrable après date d'envoi du registre
- Prolongation OQT par OE : prolongation automatique de l'accueil
- Délai minimal de 3 j. ouvrables pour partir (ex: refus de prise en considération, rejet CE, renonciation, OQT très court)

3. Durée de l'accueil

Délai pour quitter la structure d'accueil : cas pratique sur base d'un extrait du registre d'attente (code 206)

12.11.2014 / Octroi d'un délai pour quitter le territoire/OE/22.11.2014

08.11.2014 /Procédure/CCE/CGRA/Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

29.05.2014 /Procédure/CCE/CGRA/ Procédure en cours – suspensif

21.05.2014 Notification par la poste par/OE/an13qq

16.05.2014 / OE /an 13qq /Décision: ordre de quitter le territoire/0030

02.05.2014 Notification par CGRA/CGRA

30.05.2014 /CGRA/Décision: Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

21.02.2014 /OE/dossier transmis au CGRA

31.01.2014 /Demande d'asile introduite/OE/Bureau R

Fin d'aide matérielle = expiration du délai indiqué sur l'OQT prolongé à p du lendemain de sa notification

Départ de la structure d'accueil: 1er jour ouvrable qui suit

3. Prolongation de l'accueil

3.4. Possibilités de prolongation de l'accueil

3 conditions: proc. asile clôturée, OQT délivré mais délai pas expiré, résider dans la structure d'accueil

3.4.1. Un motif de plein droit: l'unité familiale art 7 §1

un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle « entre dans le champ d'application de la présente loi ».
(*famille en séjour illégal art. 60 aussi ??*)

3.4.2. Cinq motifs sur demande motivée art. 7 §2

1) Scolarité en cours (max. 3 mois avant fin année scolaire, y compris 2ème session septembre C. const. 135/11)

Dem. prolongation OQT introduite à l'OE.

2) Impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté du DA débouté (apatridie, refus ambassade...)

Dem. prolongation OOT introduite à l'OE

3. Prolongation de l'accueil

3.4.2. Cinq motifs sur demande motivée (suite)

art. 7 §2

3) Grossesse (entre 7ème mois et 2 mois après accouchement)

4) Parents d'enfants belges

Demande 9 bis ou RF (annexe 19 ou 19 ter) introduite à l'OE.

Attention !! Fin de l'accueil 2 mois après délivrance carte F (art. 40ter L 15/12/80) mais PAS avant expiration délai d'attente 3 mois aide sociale (instr. Fedasil)

5) Impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil

9 ter introduit à l'OE + certificat médical justifiant l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Si impossibilité de quitter le pays mais pas l'accueil: CPAS doit intervenir (C. Const. 135/11)

Et le retour volontaire? Accueil prolongé (art. 6) si OQT prolongé par OE qui DOIT prolonger sur demande motivée si « preuve que le RV ne peut se réaliser endéans le délai imparti » (art. 74/14 §1er al. 3 L. 15/12/80)

3. Prolongation de l'accueil

3.4.3. Procédure de demande de prolongation

- Demande motivée à introduire au siège de Fedasil
Par la structure d'accueil ou par le DA ou son avocat (fax 02/213.44.22)
- Dans le délai de l'OQT sinon irrecevabilité
- Exclusion des DA Dublin (26 quater) et nouvelle demande d'asile non prise en considération art. 7 § 2

3.4.4. Circonstances particulières liées à la dignité humaine

- Fedasil peut déroger aux dispositions de l'art. 7 (délai, recevabilité, circonstances non prévues par les 5 motifs, inclusion de dossiers Dublin ou DA multiples...)

art. 7 § 3

LE TRAJET DE RETOUR

CONTENU DE L'ACCUEIL

ACCOMPAGNEMENT MEDICAL, SOCIAL, PSY

6. Contenu de l'accueil (généralités)

L'aide matérielle comprend notamment :

Art 2,6° loi accueil

- l'hébergement (art 16 à 21; normes et modalités contrôle à déf. par AR), les repas, l'habillement;
- l'accompagnement médical, social (art 18: limité si hébergement d'urgence pdt 10 j. max) et psychologique;
- l'octroi d'une allocation journalière (6,5 euros par semaine par adulte ou enfant + 12 ans; AR argent de poche); Voir CC Allemande, 18/07/2012
- l'accès à l'aide juridique (art 33 + accès conseils art 21);
- l'accès à des services tels que l'interprétariat (art 15);
- l'accès à des formations (art. 35);
- l'accès à un programme de retour volontaire (art 54)
- Prise en charge des besoins spécifiques des personnes vulnérables (art 36).

6. Accompagnement médical, social, psy

6.1. Accompagnement médical

art 23 à 29 loi accueil

- Victimes de torture: rapport médical détaillé rapide pour établir les séquelles et le moment des faits est crucial (CEDH, [I. c. Suède](#), 5 septembre 2013 ; [R.J. c. France](#), 19 septembre 2013)
- Compétence: Fedasil et CPAS (pour les ILA)
- Pour les DA soumis au code 207 mais ne résidant pas dans une structure d'accueil (dit « no show ») ou exclus (DA multiple ou exclusion disciplinaire):

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil,

Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles

(Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 4412 ;

Email : medic@fedasil.be).

Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique :

« Accès aux soins »).

6. Accompagnement médical

- « Accès effectif » à un accompagnement médical + accompagnement psychologique « assuré » si « nécessaire » art 30
- « dossier médical tenu à jour » art 27 ; Accès selon modalités art. 9 L. 22/08/2002 sur les droits du patient (mandat spécial du client nécessaire); refus copie dossier médical peut violer CEDH 8 (CEDH Uslu, 20 janvier 2009)
- Indépendance professionnelle du médecin envers structure d'accueil art 25§3
- Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994 (sauf 2 listes AR soins médicaux)

6. Accompagnement médical

Procédures

- Demande de dérogation au DG Fedasil pour bénéficier d'un soin en principe non remboursé sur base d'un certificat médical (art 4 AR soins médicaux, pas de délai de réponse prévu)
 - Recours contre décision médecin à introduire au DG Fedasil (ou Conseil de l'aide sociale) dans les 5 j. ouvrables
art. 25 § 5 et 47
 - Réponse dans les 30 jours après avis médical (sinon: refus implicite) *Début du délai de recours? (cf. art 71 L. 8.7.1976, C Const. 35/2008 du 4/3/2008)*
 - Recours TT dans les trois mois
- !! Irrecevable si recours préalable pas introduit !! TT Bxl 14 mai 2009

6. Accompagnement social

6.2. Accompagnement social par TS de référence

art 31 et 32 loi accueil

- Devoir d'information notamment sur procédure d'asile et accueil (formation pluridisciplinaire et continue des TS, art 51)
- Détection des « personnes vulnérables » et évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement
- Rapport d'évaluation dans les 30 j. de l'arrivée ds logement
- Dossier social avec rapport, sanction de « l'avertissement formel » (art 45) et mesure d'ordre spécifique, transmis au nouveau TS en cas de changement de structure
- Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)
L'avocat peut demander l'accès (accord écrit du client nécessaire)

Modification du code 207

Article 12

- A l'initiative du DA (ou mandataire), du partenaire ou de Fedasil (accord du DA requis si motifs d'unité familiale) ou OE (trajet retour art. 6/1)
- Possible aussi pour les DA déboutés dont l'accueil a été prolongé
- Après 4 mois (sans décision négative CCE) pour transfert vers structure individuelle (art 12 §1) selon disponibilité
- Transfert disciplinaire: 2 décisions (sanctions direction structure + modification code 207 par dispatching)

6. Accompagnement social

Secret professionnel et devoir de confidentialité

- Devoir de confidentialité pour toutes les personnes « membres du personnel des structures d'accueil » (art 49) pour « toute information dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail »
art. 14 §5 dir. 2003/9/CE
- Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy...
art. 458 Code pénal

3 exceptions :

- témoignage en justice ou enquête parlementaire(et PAS à la police)
- révélation obligatoire par la loi
- état de nécessité (= seule manière d'éviter un péril plus grave)

Voir: AM 19/12/2013 code déontologie + « Le CPAS face au secret professionnel. Etat de la question », 2006.

<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

PLAINTES, SANCTIONS ET MESURES D'ORDRE

8. Plaintes et Recours

8.1. Plaintes spontanées art 46

- Objet: conditions de vie ou application du règlement d'ordre intérieur
- Au directeur de la structure d'accueil
Possible oralement + accusé réception
- Si pas de réponse dans les 7 j, courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée » par Fedasil) qui a 30 j. pour répondre.
- Deux tentatives de conciliation
- AR 15/05/2014

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.1. Mesures d'ordre

art 44 loi accueil + AR 15/05/2014

- Objet: garantir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil
- 2 types: générales (pas adressée à un DA en particulier) ou spécifiques (à un DA en particulier)

Pour les mesures spécifiques:

- Convocation délai raisonnable, entretien préalable (SAUF urgence) avec assistance par pers. de son choix
- écrit motivé et mention des voies de recours (accusé de réception ou recommandé)

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.2. Sanctions

art 45 loi accueil

- Cause: manquement grave au régime et aux règles de fonctionnement de la structures d'accueil ou abandon ou départ sans autorisation (art. 4)
- Enumération limitative (aucune autre sanction possible):
 - 1) Avertissement formel avec mention dans le dossier
 - 2) Exclusion temporaire de certaines activités
 - 3) Exclusion temporaire de prestations rémunérées
 - 4) Restriction d'accès à certains services
 - 5) Tâches d'intérêt général (refus= nouveau manquement)
 - 6) Transfert sans délai vers une autre structure d'accueil
 - 7) Exclusion temporaire de l'accueil pour 1 mois max. avec maintien de l'accompagnement médical

7. Sanctions et mesures d'ordre

- Exclusion temporaire: slmt si danger ou « risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public », après audition préalable, confirmée par DG Fedasil ds 3 j. ouvrables (sinon levée automatique)

Procédure disciplinaire

AR 15/05/2014

- Faits graves de max 3 mois avant début procédure
- Audition préalable obligatoire avec assistance (sauf refus DA) et dossier disciplinaire accessible dans dossier social
- Motivation et notification acc réception ou recommandé + mention recours (exécutoire dès notification même si recours)
- ne peut JAMAIS aboutir à la suppression ou diminution de l'accompagnement médical art. 45 al. 6

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.3. Recours en révision contre sanctions art 47

- Smt sanctions plus graves visées à l'article 45, 4°, 5°, 6° ou 7°
quid sanctions plus faibles ?
- Simple courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée ») + copie à la structure d'accueil

!! fax ou recommandé conseillé !!

- une des langues nationales (= FR, NL, DE) ou en anglais
- PAS d'effet suspensif automatique
- Délai: **5 jours ouvrables** à p d notification sanction

RECOURS

8. Plaintes et Recours

8.1. Recours administratifs (voir supra: médical, sanctions)

8.2. Recours au Tribunal du travail

art 47; art 21 dir. 2003/9/CE; C.J. 580, 8°, f)

- « les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II (code 207) et III (aide matérielle) de la loi (accueil)» (Code judiciaire, art 580, 8°, f, introduit par L.. 21/4/2007). En règle générale, possible sans décision formelle (éventuellement après mise en demeure ou plainte art 46)
- Objets variés: hébergement, accès effectif aux services (médical, social, psy, juridique, interprètes, formations...); modalités pratiques (respect des convictions, utilisation des moyens de communication, frais de transport...); prévenir ou mettre fin à une situation de violation des droits fondamentaux (ex: délai réaliste avant expulsion, places retour)

8. Plaintes et Recours

8.2. Recours au Tribunal du travail (suite) art 47

- Délai: 3 mois à p d notification de la décision du DG Fedasil (ou personne agréée) ou de la fin du délai de 30 jours si absence de décision
- « B.7.1. (...) rien ne permet de justifier que ce délai de trois mois puisse commencer à courir au terme du délai d'un mois dans lequel le CPAS aurait dû prendre une décision, dans l'hypothèse où le demandeur d'aide sociale n'est, en l'absence de toute décision prise par le CPAS, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il dispose pour ce faire ». (C. Const n° 35/2008 du 4/3/2008) *Nouvel art 71 L. 8/7/1976: « dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. »*
- « un recours n'est pas en soi abusif lorsqu'il a pour effet le maintien d'une aide sociale, d'un droit au logement ou la possibilité pour un enfant de terminer une année de scolarité. » (A. Risopoulos, OBFG, Doc. Parl. 2478/008, 4 juillet 2006)

8. Plaintes et Recours

8.3. Président du TT en référé

CJ 584

- Situation d'urgence et violation de droits subjectifs
- Souvent seul recours effectif
CEDH 13 + 8 ou 3; Charte DFUE 47 + 18, 34 al.2
- Si extrême urgence documentée, au besoin sur requête unilatérale (dénier du droit à l'accueil, sans abris, transfert dommageable...) ou procédure contradictoire avec requête en abréviation de délai de citation et assistance judiciaire
- Note CIRE / VwV pour les avocats avec modèles:
cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile-et-retour-volontaire/accueil-des-demandeurs-dasile/589-crise-de-laccueil-et-recours-en-justice-une-note-pratique-a-lattention-des-avocats

8. Plaintes et Recours

8.4. Responsabilité des pouvoirs publics

- Traitement inhumain et dégradant : responsabilité pénale des personnes physiques (CP 417quater, 417quinquies).

CEDH: absence d'accueil pdt plusieurs mois (MSS c. Grèce et Belgique, 21/01/2011)

- Responsabilité civile des pouvoirs publics: absence d'aide à ceux qui y ont droit = faute et obligation de réparation en nature ou en dommages-intérêts (Code civil, art. 1382; Cass. 17/12/2012, S.11.0099.F)

8. Plaintes et Recours

8.5. Recours internationaux

- CEDH: absence d'accueil = traitement inhumain et dégradant (MSS c. Grèce et Belgique)
Mesures provisoires!! (ex: absence d'exécution décision TT)
- Comité européen des droits sociaux EX: DEI c. Belgique, 23/10/2012, n° 69/2011
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- CJUE, question préjudicielle (Charte UE; directive accueil).
- Commission européenne, « gardienne des Traités »: violation directive accueil (non juridictionnel TUE 17)

Conclusion

- Evolution contrastée : standards internationaux - situation nationale
- Accueil de qualité indispensable pour remplir les obligations internationales liées à la protection internationale et à la procédure d'asile
- Gestion du stock vs. droits fondamentaux
- Abonnement gratuit à « Parole à l'exil »

m.beys@caritasint.be

Tel.: 02 / 229.36.15

Principales sources juridiques

- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003; Directive 2013/33/UE du 26/6/2013 (à transposer au plus tard pour le 20/7/2015)
- Loi « accueil » du 12/01/2007 consolidée
- Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle (MB 07/05/2007)
- AR du 01/04/2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis, de la loi-programme du 19 juillet 2001 (MB 18 avril 2007), dit « AR argent de poche ».
- AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, dit « AR soins médicaux » (MB 07/05/2007)
- AR du 25/04/2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil, dit « AR évaluation » (MB 10/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, dit « AR COO » (MB 07/05/2007)
- AR du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- AR du 15/05/2014 relatif aux procédures en matière de mesures d'ordre, de sanctions et de traitement des plaintes des bénéficiaires de l'accueil (MB 25/07/2014)
- Arrêté ministériel du 19/12/2013 fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile (MB 28/03/2014)

Principales instructions administratives de Fedasil

- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle, 15/10/2013, (+ annexes).
- Instruction relative au trajet retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de FEDASIL, 23/9/2013, (+ annexes)
- Instructions Loi du 8 mai 2013, 3/9/2013, 7 p.
- Instructions relative à la procédure d'exclusion temporaire, 04/05/2012, 8 p. (+ annexes)
- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle (...) pour MENA, 17/02/2012.
- « L'accueil en autonomie encadrée pour les MENA », 17/02/2012, 11 p.
- Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, 24/10/2007, 25 p.
- Instructions relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisé doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière, 29/08/2008, 6 p + 24/10/2008.

Voir: http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil